

POSITION DU MEDEF-NC et DE L'INTERSYNDICALE

Tant pour l'Intersyndicale (USOENC, UT-CFE-CGC, COGETRA et Fédération des Fonctionnaires) que pour le MEDEF-NC, la mise en place de la TGC en Nouvelle-Calédonie est un enjeu essentiel à la modernisation de l'économie calédonienne. Conscients que la réussite de ce projet passe par des aménagements de la réglementation économique, (également voulue par le gouvernement), les parties ont convenu de dispositions visant à respecter les objectifs suivants :

- Générer obligatoirement une baisse des prix au consommateur lorsque celle-ci est mécanique et/ou éviter l'inflation. Ces baisses seront répercutées intégralement au consommateur.
- Maintenir la marge en valeur pour ne pas mettre en difficultés les entreprises
- Permettre un contrôle par le gouvernement (DAE)

Compte tenu de l'ensemble des travaux menés par les directions du gouvernement et dans le respect des remarques effectuées par le Conseil d'Etat et l'Autorité de la concurrence, sur les projets de réglementation économique, l'accord exposé ci-après respecte et ne bouleverse pas le projet de loi du pays et la délibération d'application mais vise à proposer une alternative au dispositif de réglementation des prix proposé par le gouvernement.

Article 1 : Produits de consommation de l'alimentaire, de l'hygiène et de l'entretien, de construction et bricolage et de pièces détachées automobile soumis à une TGC de 0- 3 ou 11 % :

Sont visés par cet article les produits de consommation de l'alimentaire, de l'hygiène et de l'entretien, de construction et bricolage et de pièces détachées automobile soumis à une TGC de 0 - 3 ou 11 % et visés par l'annexe 4 et l'article 4-9 de la *délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et portant application de la loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions à l'exclusion :*

- des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche
- des produits surgelés autres que les légumes surgelés
- des produits figurant dans l'annexe de l'arrêté modifié n°2012-1291/GNC du 5 juin 2012
- des produits locaux des matériaux de construction

Pour ces produits, les parties ont convenu d'un principe de baisse ou de stabilité des prix conformément à l'article Lp 411-2-1-4° du code du commerce.

Pour y procéder, les opérateurs devront appliquer la règle la plus favorable au consommateur des deux formules suivantes :

- Le maintien de la marge en valeur, plafonnée à celle appliquée au 30 avril 2018, par les opérateurs de la chaîne si cela garantit la baisse ou le maintien du prix conformément au nouvel article 19 de la loi compétitivité-prix concurrence qui prévoit le plafonnement de la marge en valeur.
Toutes les baisses issues du désarmement des taxes seront intégralement répercutées au consommateur (y compris les taxes dites « cachées »)

OU

- Le maintien du prix de vente consommateur appliqué au 30 avril 2018, si la marge en valeur a un effet inflationniste au moment du passage à la TGC. Ainsi, chaque opérateur de la chaîne sera alors obligé de réduire sa marge pour maintenir le prix de vente consommateur appliqué au 30 avril 2018.

Article 2 : Produits de consommation soumis à une TGC de 22 % dans les filières suivantes : alimentaire, -hygiène et entretien, produits de construction et bricolage et pièces détachées automobile :

Les parties conviennent que la plupart des produits à 22 % de TGC augmenteront par effet mécanique.

Pour ces produits, les parties ont convenu d'un engagement de stabilité des prix sur une liste de références, conformément à l'article Lp 411-2-1-4° du code du commerce.

Aussi les opérateurs devront :

- Maintenir leur marge en valeur, plafonnée à celle appliquée au 30 avril 2018, conformément au nouvel article 19 de la loi compétitivité-prix concurrence qui prévoit le plafonnement de la marge en valeur.
- SAUF pour les produits figurant dans la liste annexée pour lesquels le prix de vente consommateur maximal sera celui appliqué au 30 avril 2018. Ainsi, chaque opérateur de la chaîne sera alors obligé de réduire sa marge pour maintenir le prix de vente consommateur appliqué au 30 avril 2018.

Toutes les baisses issues du désarmement des taxes seront intégralement répercutées au consommateur (y compris les taxes dites « cachées »)

Les produits de la liste alimentaire et d'hygiène sont identifiés par un GENCOD. Les produits non alimentaires sont identifiés par une référence au choix. Chaque professionnel devra transmettre le GENCOD ou la référence non alimentaire qu'il retient à la direction des affaires économiques. La liste de l'ensemble de ces produits est jointe en annexe.

Article 3 : Pour les produits réglementés

Pour les produits dores et déjà réglementés par coefficient de marge visés par l'arrêté modifié du 5 juin 2012 n°2012-191, les parties ont convenu, pour ceux devant être désarmés, de recalculer de nouveaux coefficients pour neutraliser l'effet désarmement et permettre le maintien de la marge en valeur des opérateurs.

L'application de ce nouveau coefficient au prix de revient licite ou au prix d'achat net ne générera pas d'effet d'aubaine, y compris sur les taxes dites « cachées ».

Les parties conviennent de la liste des coefficients à modifier en annexe 2

Article 4 : mise en œuvre du présent accord

Les parties conviennent que les dispositions des articles 1, 2 et son annexe 1 valent engagement de stabilité ou baisse de prix conformément à l'article Lp 411-2-1-4° du code du commerce.

En conséquence elles demandent l'approbation et l'extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de cet accord durant la période visée.

S'agissant des produits réglementés visés à l'article 3, les parties demandent la modification conformément à l'annexe 2, de l'arrêté modifié du 5 juin 2012 n°2012-191

Par ailleurs pour faciliter la mise en œuvre et la lecture des présentes règles, les parties conviennent de solliciter la modification, par voie d'amendement, du projet d'article 19 comme suit :

<p><i>Article 19 – II</i> <i>A compter de cette même date et pendant une durée de 18 mois les entreprises ne peuvent appliquer sur leurs coûts de revient licite ou leur prix d'achat nets une marge en valeur supérieure à celle appliquée au 1^{er} mai 2018.</i></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises des secteurs de l'alimentaire, des fruits et légumes, de l'hygiène, de l'entretien, des pièces de rechanges automobile et des matériaux de construction dont les produits ou services sont soumis aux dispositions de l'article Lp 411-2 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie appliquent durant cette période, la marge résultant des dispositions de cet article</i></p> <p><i>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve que la marge en valeur règlementée résultant des mesures prises par application de l'article Lp 411-2 suscitée soit inférieure à celle appliquée par les entreprises au 1^{er} mai 2018.</i></p>	<p><i>Article 19 – II</i> <i>A compter de cette même date et pendant une durée de 12 mois, les entreprises ne peuvent appliquer sur leurs coûts de revient licite ou leur prix d'achat nets une marge en valeur supérieure à celle appliquée au 30 avril 2018.</i></p> <p><i>Les entreprises des secteurs de l'alimentaire, des fruits et légumes, de l'hygiène, de l'entretien, des pièces de rechanges automobile et des matériaux de construction dont les produits ou services sont soumis aux dispositions de l'article Lp 411-2 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, doivent appliquer la mesure la plus favorable au prix de vente final consommateur entre les dispositions résultant de l'alinéa précédent et celle résultant des mesures prises en application de l'article Lp 411-2 suscitée.</i></p>
--	---

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les parties précisent qu'en cas de non-respect des articles 1, 2 et 3 du présent accord les entreprises seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 19 – alinéas V et VI qui prévoient des contraventions de 5ème classe et des amendes administratives de 1 750 000 CFP par manquement constaté. Le gouvernement dotera la DAE des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

Par ailleurs les parties rappellent que le gouvernement préserve ses pouvoirs de réglementation des prix et interviendra par produit en cas de dérive manifeste.

Article 6 : Commission de suivi de l'accord

Les parties conviennent de réunions trimestrielles pour évaluer les impacts dudit accord sur les prix. Les services du gouvernement, de l'ISEE et l'Autorité de la concurrence seront sollicités par les parties.

En cas de nécessité les parties peuvent se rencontrer sous 8 jours.

Dans le cadre de ces rencontres un travail sera réalisé pour étudier la problématique des écarts de prix de vente consommateur d'un même produit entre points de vente.

Article 7 : Durée de l'accord

Le présent accord prendra effet le 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 12 mois, sous réserve de la mise en place effective de la TGC et de la réglementation des prix afférente dans les conditions décrites par le présent accord.

Par ailleurs, les parties sollicitent également le changement de référence à la durée de 18 mois dans le projet de loi du pays et la délibération d'application par celle de 12 mois

Fait à Nouméa, le 17 aout 2018

Pour l'Intersyndicale

COGETRA

JP Rabouan

Fédération des Fonctionnaires

USOENC *22020015NA*

UT-CFE-GGC

Carlson Christophe

pour le MEDEF-NC

D. OCHIDA.

ANNEXES :

- ANNEXE 1. La liste des produits alimentaires, hygiène, entretien, matériaux de construction, bricolage et pièces détachées à 22 % et les surgelés autres que légumes où les opérateurs feront alors un effort sur leurs marges en les diminuant pour aboutir au prix antérieur (au 30 avril 2018)
- ANNEXE 2. Propositions de modification des coefficients de marge des produits déjà réglementés visées par l'arrêté du 5 juin 2012 n°2012-191